

**DÉCISION SUR LA MOTION DE RON WILSON  
EN VUE D'ÊTRE EXEMPTÉ DE L'OBLIGATION DE  
TÉMOIGNER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL**

Le jeudi 17 juillet 2008, j'ai entendu une motion déposée par l'avocat de Ron Wilson demandant une ordonnance exemptant ce dernier de l'obligation de témoigner dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall.

Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu que les preuves médicales produites à l'appui de la motion satisfont aux critères requis et que je devrais accepter la motion.

Les preuves à l'appui de la motion figurent dans le dossier de la motion déposé sous le titre de CM15-A1. Le dossier de la motion contient trois rapports médicaux, deux d'un spécialiste, le Dr Solonyna, et un de la médecin de famille de M. Wilson, la Dre Joanne Toop. De plus, le dossier de la motion comporte un affidavit du fils de M. Wilson, Allan Wilson.

L'avocat du requérant m'a cité quelques textes juridiques faisant autorité et m'a renvoyé à ma décision dans la motion Lefebvre. L'arrêt auquel il a renvoyé dans ses observations orales, TD Bank c. E. Goldberger Holdings Ltd., n'est pas utile. Le passage qu'il a cité porte sur la concession faite par

l'avocat pour la banque. Ce ne sont pas les circonstances de l'espèce où trois des parties sont opposées à la motion en raison de l'insuffisance des preuves médicales l'étayant.

L'avocat du requérant a reconnu dans ses observations que les preuves médicales produites ne satisfaisaient pas à certaines des exigences applicables aux preuves médicales que j'ai établies comme critère dans la décision Lefebvre. En outre, il a soutenu que les cas de cette sorte devaient être examinés individuellement et a ensuite distingué les circonstances de son client de celles de l'agent Lefebvre.

Il a plaidé que dans les cas où des personnes sont complètement incapables de travailler et d'exécuter des activités journalières normales, les preuves médicales requises ne devraient pas satisfaire à la même norme stricte. Dans ses observations, l'avocat du requérant a passé en revue les preuves médicales et mis l'accent sur la conclusion du médecin affirmant qu'obliger M. Wilson à témoigner devant la Commission d'enquête aurait des « conséquences négatives » sur la santé de M. Wilson et peut-être même « mortelles ». Par ailleurs, il a cité le rapport du spécialiste qui affirme qu'un témoignage serait « nuisible et risquerait de causer une rechute grave ».

L'avocat du requérant m'a aussi conseillé de prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune preuve contredisant les preuves médicales qu'il a produites. Dans une motion telle que celle-ci, des preuves contradictoires seraient inhabituelles sans une forme quelconque d'examen médical indépendant, ce qui n'est pas le cas dans le cas présent.

J'ai entendu les observations de l'avocate des Citizens for Community Renewal qui a affirmé que même si ses clients étaient sensibles à la situation du requérant ils n'étaient pas convaincus que les preuves médicales sont suffisantes dans les circonstances. Elle a attiré mon attention sur la nature des preuves et le fait que l'argument portait sur le mal plutôt que sur l'incapacité. Elle m'a renvoyé au critère que j'ai établi dans la décision Lefebvre et, en particulier, au commentaire suivant : « Lorsque le problème concerne un témoignage qui peut causer des dommages, il est important que les professionnels de la santé indiquent la nature et la gravité du problème et la probabilité de subir des dommages et démontrent dans le rapport qu'ils comprennent le processus d'enquête. » En outre, elle a fait observer que la possibilité d'offrir au témoin des mesures d'accommodement n'avait pas été examinée.

Je conviens avec l'avocate des Citizens for Community Renewal que du point de vue de la stricte définition du terme, le critère que j'ai établi dans l'affaire Lefebvre n'est pas rempli en l'espèce. Alors que les médecins ont clairement affirmé qu'un témoignage serait nuisible à la santé de M. Wilson, ils n'ont pas précisé comment et pourquoi et n'ont pas défini ce risque dans le contexte des pratiques et procédures de la Commission d'enquête et d'éventuelles mesures d'accommodement.

Même s'il avait été préférable d'avoir de meilleures preuves médicales devant moi et surtout des preuves médicales qui portent sur toutes les questions que j'ai abordées dans la décision Lefebvre, je pense que d'autres preuves médicales aboutiraient au même résultat. Comme je l'ai dit à l'étape des arguments oraux, nous ne nous trouvons pas dans le cas d'une motion émanant d'une personne qui marche, parle et fonctionne relativement normalement au quotidien. Nous avons de loin dépassé ce stade avec M. Wilson.

En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, je ne vais pas obliger M. Wilson à obtenir d'autres preuves médicales et je vais accepter la motion d'après les preuves produites. Même si j'ai affirmé que j'aurais préféré des preuves médicales qui satisfont entièrement aux normes établies, les preuves médicales produites démontrent sans

aucun doute qu'il s'agit d'une personne qui souffre de plusieurs maladies invalidantes. De plus, M. Wilson se trouve continuellement sous les soins d'un spécialiste depuis environ 10 ans. Je ne vois pas comment il serait même possible d'accommoder un témoin comme lui devant la Commission d'enquête.

Lorsqu'il m'a décrit le contexte de la motion, l'avocat de la Commission a renvoyé à certaines des raisons pour lesquelles le témoignage de M. Wilson était considéré comme suffisamment important pour l'assigner à témoigner dans le cadre de l'Enquête. Que ce soit à l'étape des preuves établissant le contexte communautaire ou de celles du Service de police de Cornwall, je regrette de ne pas pouvoir compter sur le témoignage de M. Wilson. Ceci étant dit, je suis sûr que l'avocat de la Commission pensera à recourir à la technique du résumé des preuves documentaires s'il est possible de recueillir quelques éléments de preuve de M. Wilson à partir des documents qui se trouvent dans la base de données de la Commission d'enquête.

En conséquence, je tiens à remercier l'avocat du requérant et l'avocate des Citizens for Community Renewal pour leurs observations orales éclairées.

Fait le 24 juillet 2008

---

G. Normand Glaude  
Commissaire